

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

LE BATIMENT AVANCE / VILLE DE ROUEN

MARCHE 13-046

Marché de travaux pour l'aménagement de la place des Emmurées et la construction
de structures couvertes
Lot 2 : Bâtiment

Entre :

La société Le Bâtiment Avance dont le siège social se trouve Zone Artisanale Les Campeaux – 1756
rue Ambroise Paré, 76360 Barentin

ci-après dénommée « LBA », représentée par Monsieur Carlos Martins, Président,

d'une part,

ET :

La Ville de ROUEN domiciliée Hôtel de Ville, 2 Place du Général-de-Gaulle, CS 31 402, 76037 Rouen
Cedex, représentée par Monsieur le Maire,

ci-après dénommée "Ville de ROUEN" ou « le maître de l'ouvrage »

d'autre part,

ensemble ci-après dénommées « les parties »

PREAMBULE

La Ville de Rouen a conclu avec la société LBA un marché de travaux notifié le 7 mars 2013 en vue de l'aménagement de la place des Emmurées, de l'amorce de la rue Saint-Sever et de structures couvertes pour le marché, pour un montant initial de 1.237.000 euros HT. Ce marché a fait l'objet d'un avenant en plus-value portant le montant du marché à 1.294.116,39 euros HT.

Pendant l'exécution du marché et à l'achèvement des travaux, il est constaté des retards conséquents et des manquements aux engagements contractuels ouvrant droit au versement de pénalités au profit de la Ville de Rouen.

La société LBA ayant fait l'objet d'une procédure en redressement judiciaire prononcée par jugement le 28 octobre 2014, seuls les retards et manquements constatés après cette date peuvent être pris en compte dans le calcul des pénalités.

Le détail de celles-ci est le suivant :

1) Pénalités journalières de retard

Les travaux ont débuté le 25 mars 2013 et devaient durer 10 mois. Or, ceux-ci n'ont été réceptionnés que le 5 décembre 2014. Il est donc constaté 38 jours de retard, comptés postérieurement au redressement judiciaire.

Les pénalités journalières sont fixées à 1/3000 du montant du marché actualisé. Cela conduit à un total de 15.965 euros.

2) Pénalités pour retard dans la production du D.O.E

Ce document était exigible depuis le 5 décembre 2014. Il a été fourni le 24 Mai 2016, soit 534 jours de retard.

Compte tenu d'une pénalité de 1000 euros par jour de retard, le montant global de pénalités est donc de 534.000 euros

3) Pénalités pour retard dans la production des documents retraçant la gestion des déchets pollués issus des déblais de fondation de la Halle

Ces documents sont exigibles depuis le 5 décembre 2014. De cette date jusqu'au 31 Décembre 2016, 757 jours se sont écoulés.

Compte tenu d'une pénalité de 1000 euros par jour de retard, le montant global de pénalités est donc de 757.000 euros.

Le montant total des pénalités dues à la Ville s'élève donc en principe à 1.306.965 euros.

Toutefois, ces pénalités atteignant un montant manifestement excessif eu égard au montant du marché, et vu la situation de la société LBA qui est en plan de redressement, il apparaît nécessaire de les réduire.

Un accord a été trouvé par les parties afin de limiter les pénalités à hauteur de 120.000 euros TTC.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES EXPRESSEMENT ADOPTEES A TITRE TRANSACTIONNEL, FORFAITAIRE ET DEFINITIF :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la société LBA procède à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, au règlement d'un montant total de 120.000 euros TTC, en paiement des diverses pénalités dues à la ville de Rouen et en indemnité des préjudices subies par cette dernière, dans le cadre du marché relatif aux travaux pour l'aménagement de la place des Emmurées et la construction de structures couvertes – Lot 2 Bâtiment.

ARTICLE 2 – Règlement des sommes dues

La société LBA procédera au règlement de la somme définie à l'article un ci-dessus selon le calendrier suivant :

- 30.000 euros à régler au plus tard au 31 décembre 2017 ;
- 45.000 euros à régler au plus tard au 31 mars 2018 ;
- 2 142,86 euros à régler tous les mois à compter du 30 avril 2018 au 31 décembre 2019 ;

Au terme de la deuxième échéance, au plus tard le 31 mars 2018, la ville s'engage à lever le cautionnement bancaire, permettant ainsi à la société LBA d'obtenir la restitution de sa retenue de garantie.

ARTICLE 3 – Exécution

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à la délibération du conseil municipal, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par la Ville à la société.

ARTICLE 4 – Renoncement

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent protocole constitue une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, la Ville de ROUEN et la société LBA reconnaissent expressément que leurs engagements respectifs au titre du présent protocole mettent fin à tout litige né ou à naître, à l'occasion des faits et du marché public évoqués en préambule et, plus spécialement, à toute action dont l'objet ou les causes seraient relatifs aux suites et conséquences directes ou indirectes du litige évoqué.

ARTICLE 5 – Inexécution

Dans l'hypothèse où l'une des deux Parties n'exécuterait pas ses obligations, la Partie lésée pourra décider de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Dans le cas d'un non-respect du calendrier prévu à l'article 2 du présent protocole, la Ville se réserve le droit d'appliquer une pénalité équivalente à 10% du montant de l'échéance due.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à

, le

Pour la Ville de ROUEN

Pour la société LBA

Le,

Pour le MAIRE et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mme LEPAGE

Le Président,
M. Carlos Martins